

CHARTRE BORDELAISE POUR L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

100%
EAC

bordeaux.fr



Préambule :

Promouvoir l'éducation artistique et culturelle (EAC) tout au long de la vie est une priorité de la Ville de Bordeaux. Dans la continuité de la Charte nationale rédigée à l'initiative du Haut Conseil de l'EAC, la Charte bordelaise fixe les grands principes de l'EAC à l'échelle de la Ville de Bordeaux, en adéquation avec les valeurs des droits culturels* et celles prévalant aux politiques publiques culturelles, à savoir :

- **L'éducation à la citoyenneté** et la transmission des valeurs fondamentales du vivre ensemble ;
- **L'éducation aux enjeux écologiques** et climatiques ;
- **L'éducation à l'égalité des genres** ;
- **L'éducation à la laïcité et la liberté d'expression** qui sont fondamentales pour permettre à toutes et tous de construire leur propre personnalité ;
- **L'éducation aux médias et à l'information** et notamment aux risques auxquels s'exposent les jeunes en pratiquant et utilisant les réseaux sociaux ;
- **La prise en compte et le développement des activités et dispositifs accessibles à tous les publics**, y compris les enfants en situation de handicap ou allophones.

Le temps long nécessaire à l'interconnaissance et à la création du lien entre les personnes fait partie intégrante de la mise en place de projets de qualité tout comme la possibilité de réajustement en cours de parcours.

La charte proposée ci-dessous a une valeur expérimentale qui peut être amenée à évoluer sur les 5 prochaines années.

• **Article 1** : L'éducation artistique et culturelle doit être accessible* à toutes et tous et tout au long de la vie, en particulier aux jeunes au sein de tous les établissements d'accueil et d'enseignement de la petite enfance à l'université et en priorité à l'école maternelle et à l'école élémentaire ainsi qu'aux personnes accueillies en structures du champ social, médico-social et socio-culturel.

• **Article 2** : L'éducation artistique et culturelle associe :
- la fréquentation* des œuvres et des lieux,
- la rencontre* avec les artistes et les professionnels de la culture et des sciences autour de sujets liés aux arts.
- la pratique* artistique et culturelle ainsi que l'acquisition de connaissances. Dans le cadre de l'éveil culturel et artistique, l'expérience et la sensibilisation répondent respectivement aux piliers de la pratique et de l'acquisition de connaissances.

• **Article 3** : L'éducation artistique et culturelle vise l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée, dans ses formes patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes, et dans ses dimensions nationales et internationales. C'est une éducation aux arts et aux expressions culturelles.

• **Article 4** : L'éducation artistique et culturelle contribue à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique. C'est aussi une éducation par les arts et par la culture à travers la participation de toutes et tous.

• **Article 5** : L'éducation artistique et culturelle prend en compte tous les temps de la vie des jeunes, extrascolaires, périscolaires et scolaires, dans le cadre d'un parcours cohérent impliquant leur environnement familial et amical.

• **Article 6** : L'éducation artistique et culturelle, en intégrant le consentement de toutes et tous, permet de donner du sens à leurs expériences, à leur relation à l'autre et de mieux appréhender le monde contemporain.

• **Article 7** : L'égal accès de toutes et tous à l'éducation artistique et culturelle repose sur l'engagement mutuel et la coopération entre tous les partenaires.

• **Article 8** : L'éducation artistique et culturelle relève d'une dynamique de projets associant ces partenaires (conception, évaluation, mise en œuvre) dans une logique de co-construction de parcours sur le temps long.

• **Article 9** : L'éducation artistique et culturelle nécessite une formation ou une sensibilisation des différents acteurs favorisant leur connaissance mutuelle, l'acquisition et le partage de références communes.

• **Article 10** : Le développement de l'éducation artistique et culturelle doit faire l'objet de travaux de recherche et d'évaluation permettant un réajustement des projets pour être à l'écoute des personnes avec un suivi des indicateurs prédéfinis en commun dans le but d'améliorer leur qualité et d'encourager les démarches d'expérimentation et d'innovation.

Définitions

***Accessibilité / accessible** : possibilité, pour toutes et tous, d'accéder à une pratique, de disposer d'informations et de connaissances. L'accessibilité peut se traduire par le développement d'outils spécifiques pour rendre du contenu ou des pratiques accessibles.

*3 piliers

- > FAIRE : pratiquer les arts dans le plus de domaines possibles
- > RENCONTRER : éprouver, voir, entendre, découvrir des œuvres, fréquenter les lieux de culture et des sciences
- > S'APPROPRIER : comprendre, réfléchir sur les expériences, parler, faire parler, susciter les commentaires, interpréter ses émotions et les exprimer

*Droits culturels

Selon le philosophe Patrice Meyer-Bisch, président de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de Fribourg (Suisse), les droits culturels désignent « les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en groupe, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources nécessaires à son processus d'identification ».

Les droits culturels sont inscrits dans plusieurs textes fondamentaux internationaux, depuis la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 jusqu'à la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (2007), qui définit la culture comme « les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ».

En France, la promotion des droits culturels est récente et s'affirme par l'inscription dans le cadre législatif, notamment la Loi NOTRe portant sur l'organisation territoriale de la République (2015) et la Loi LCAP sur la création artistique (2016).

Concernant les droits des enfants, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), aussi appelée Convention relative aux droits de l'enfant, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989. Ce traité international, ratifié par 196 États dont la France, a pour but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants, définis comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans ».